

Infailibilité pontificale

Le détournement du catéchisme de saint Pie X



Les minimalistes en matière d'infailibilité ne sont pas rares. Nous les connaissons bien : il s'agit de ces "traditionalistes" récusant Vatican II mais non point ses pontifes, et ne craignant rien tant que de verser dans le "sédévacantisme" abhorré. Ils ont trouvé depuis long feu la solution à leurs tourments : réduire l'infailibilité de l'Eglise en général, et celle du pape en particulier, à presque rien ("*une ou deux fois par siècles*" disait l'un d'eux). Et hop, le tour est joué ! Il leur devient alors loisible de pouvoir vomir sur Vatican II et ses pontifes. Tout en continuant à reconnaître, à tort, le qualificatif de papes à ces derniers.

Et peu importe que pour ce faire on piétine allègrement la doctrine catholique !

L'une de leurs trouvailles favorites est donc une certaine citation dudit catéchisme de saint Pie X :

« *Quand est-ce que le Pape est infailible ?*

« *Le Pape est infailible seulement lorsque, en sa qualité de Pasteur et de Docteur de tous les chrétiens, en vertu de sa suprême autorité apostolique, il*

définit, pour être tenue par toute l'Église, une doctrine concernant la foi et les mœurs. »

Voilà l'objet de leur détournement. Ils s'en vont fiers et contents répétant cette phrase jusqu'à plus soif, voulant croire (à tort) qu'elle leur donne raison et qu'elle dirime à elle seule toute discussion.

Hé bien non ! Non parce qu'**ils attribuent à cette réponse de catéchisme un sens et une autorité qu'elle ne possède pas.**

Concernant la référence tirée dudit "*Catéchisme de saint Pie X*", il convient de faire un certain nombre de précisions...

Voici la référence en question :

« Quand est-ce que le Pape est infaillible ?

« Le Pape est infaillible **seulement lorsque**, en sa qualité de Pasteur et de Docteur de tous les chrétiens, en vertu de sa suprême autorité apostolique, il définit, pour être tenue par toute l'Église, une doctrine concernant la foi et les mœurs. »

Là-dessus, les "minimalistes" patentés concluent : voyez, il est certain, en raison de cette seule référence, que le Pape n'est infaillible que dans ses jugements solennels...

Cette lecture est gravement abusive...

> **1° point** : Le catéchisme traite ici de la seule infaillibilité doctrinale du Pape, assistance infaillible absolue inhérente à la proposition de l'objet de la foi, lors même qu'il est également certain que le Pape jouit d'une infaillibilité pratique, assistance prudentielle infaillible, notamment dans la promulgation des lois universelles de l'Eglise.

Wernz-Vidal : « Les pontifes sont infaillibles dans l'élaboration de lois universelles concernant la discipline ecclésiastique, en sorte qu'elles ne peuvent jamais établir quoi que ce soit contre la foi et la morale, même si elles n'atteignent pas le suprême degré de la prudence¹. »

> **2° point** : Le catéchisme ne limite nullement l'infaillibilité doctrinale du Pape aux seuls jugements solennels, mais aux cas où le Pape, parlant en tant que Pape, définit "une doctrine concernant la foi et les mœurs" et qui alors "doit être tenue par toute l'Eglise".

1 Jus canonicum, Grégorienne, Rome 1923, t.2 p.410

a) La Constitution *Pastor Aeternus* n'identifie nullement strictement jugements solennels du Pape et définitions *ex cathedra*. Les jugements solennels du Pape sont bien évidemment des définitions *ex cathedra*, mais il n'est nulle part signifié que les définitions *ex cathedra* se limitent aux seuls jugements solennels.

b) Nous savons que lorsque le Pape confirme les évêques, ils proposent ensemble infailliblement, d'une assistance infaillible absolue, l'objet de la foi, tant dans leurs jugements solennels qu'au moyen de leur magistère ordinaire et universel :

Concile du Vatican, Constitution *Dei Filius*, (d 1792, fc 93, ep 341) : « On doit croire de foi divine et catholique tout ce qui est contenu dans la parole de Dieu écrite ou transmise par tradition, et que l'Église, soit dans un jugement solennel, soit par son magistère ordinaire et universel propose à croire comme vérité révélée. »

Voilà pour l'infaillibilité de l'Eglise hiérarchique, les évêques confirmés par le Pape.

Or la Constitution *Pastor Aeternus* appuie notamment sa définition de l'infaillibilité *ex cathedra* du Pape sur le principe fondamental suivant : "**le Pape jouit de la même infaillibilité que l'Eglise**", ce qui est l'évidence même compte tenu du fait que le Pape confirme et n'est pas confirmé, l'infaillibilité de l'Eglise hiérarchique reposant sur celle du Pape.

Par conséquent, puisque l'Eglise hiérarchique est infaillible dans ses jugements solennels, mais peut également proposer infailliblement l'objet de la foi au moyen de son magistère ordinaire, il va de soi que le Pape, seul, soit infaillible dans ses jugements solennels, mais également puisse proposer infailliblement l'objet de la foi au moyen de son magistère ordinaire.

Pie XI : « Le magistère de l'Eglise, établi ici-bas d'après le dessein de Dieu pour garder perpétuellement intact le dépôt des vérités révélées et en assurer la connaissance aux hommes s'exerce CHAQUE JOUR par le Pontife Romain et les évêques en communion avec lui. Mais il comporte encore toutes les fois qu'il est nécessaire pour s'opposer plus efficacement aux erreurs et aux attaques des hérétiques ou développer avec plus de clarté ou de détails certains points de la doctrine sacrée, afin de les faire mieux pénétrer dans l'esprit des fidèles, la mission de procéder par décrets à des définitions opportunes et solennelles. » (Lettre-encyclique *Mortalium animos*, 6 janvier 1928)

Pie XI : « Rien ne convient moins en effet à un chrétien... que de regarder l'Eglise, envoyée par Dieu cependant, pour enseigner et régir toutes les nations, comme

médiocrement informée des choses présentes et de leurs aspects actuels, ou même jusqu'à n'accorder son assentiment et son obéissance qu'aux définitions plus solennelles dont nous avons parlé, comme si l'on pouvait prudemment penser que les autres définitions de l'Eglise sont entachées d'erreurs ou n'ont pas un fondement suffisant de vérité et d'honnêteté. » (Lettre-encyclique *Casti Connubi*, 31 janvier 1930)

> **3^o point** : Lecture gravement abusive enfin, parce que d'une part ledit "*Catéchisme de saint Pie X*", ou catéchisme de 1905, **ne ressortit pas de l'exercice du magistère pontifical proprement dit**, et que d'autre part **la restriction qui se trouve dans le catéchisme de 1905 ne se retrouve pas dans le catéchisme de 1912**.

a) Le catéchisme de 1905

« L'autre grande initiative de Pie X en matière catéchétique fut l'édition d'un nouveau catéchisme. Deux mois après l'encyclique citée [Lettre-Encyclique *Acerbo nimis*, 15 avril 1905], il fit imprimer, pour les diocèses de la province de Rome, un *Abrégé de la doctrine chrétienne*, qui sera appelé plus communément *Catéchisme de Rome* (ou Catéchisme romain). Cet *Abrégé de la doctrine chrétienne*, dans sa partie centrale, était un texte dérivé du catéchisme publié en 1765 par Mgr Michele Casati, évêque de Mondovi. [...]

« Ce Catéchisme de Rome était, selon le vœu du pape, "*obligatoire pour l'enseignement public et privé dans le Diocèse de Rome*" mais aussi il avait "*confiance que les autres Diocèses voudront aussi l'adopter pour arriver ainsi à ce texte unique, au moins pour l'Italie, qui est dans le désir de tous*"². De fait, il se diffusa dans toute l'Italie mais connut aussi des traductions étrangères. En France, dès 1906, l'évêque de Langres fit traduire ce catéchisme (*Catéchisme de Rome ou Abrégé de la Doctrine chrétienne*, Langres, éditions Martin-Berret, 1906 ; une autre édition suivra : Paris, Letthielleux, 1907. C'est cette traduction de 1906 qui a été reprise dans l'édition faite par la revue *Itinéraires* (n°116, septembre-octobre 1967) sous le titre *Catéchisme de saint Pie X*). »

Yves CHIRON, *Saint Pie X, réformateur de l'Église*, Courrier de Rome, 1999.

De ces quelques explications, nous pouvons retenir ceci :

- Ledit catéchisme de 1905, publié « *pour les diocèses de la province de Rome* », n'est pas un catéchisme de destination universelle, et ce, contrairement au Catéchisme du Concile de Trente.
- Ce faisant, saint Pie X publiant le catéchisme de 1905 agit en tant qu'Évêque d'une partie de l'Église, et non pas en tant que Souverain Pontife, dans l'exercice de son pouvoir suprême.

2 Lettre au Cardinal Respighi, Vicaire de Rome, en date du 14 juin 1905, et qui figure en tête de toutes les éditions de cet *Abrégé de la Doctrine chrétienne*

–Le catéchisme de 1905, contrairement au Catéchisme du Concile de Trente, ne peut donc être considéré comme un acte relevant du pouvoir de magistère du Pape sur l'Église universelle.

- L'extrait (trop souvent) excipé ne peut être considéré comme commentaire autorisé et définitif de la définition solennelle de *Pastor Æternus* relative à l'infaillibilité pontificale.

Il faut également noter et souligner que ledit catéchisme de 1905 est lui-même un « texte dérivé » d'un catéchisme de 1765. *Catéchisme de saint Pie X* est donc une qualification discutable pour désigner le catéchisme de 1905.

b) Le catéchisme de 1912

« Pourtant, Pie X n'était pas entièrement satisfait de cet Abrégé de la Doctrine chrétienne [...]. L'ouvrage était trop long [...]. Son plan n'était pas sans défaut. Qui plus est, il [ne] s'adressait qu'aux enfants et aux jeunes gens, et pas aux adultes. Pour ces derniers, on l'a vu, Pie X avait dû recommander le Catéchisme du Concile de Trente.

« Dès 1909, le pape créa une Commission catéchétique chargée de préparer, sous ses directives, un nouveau catéchisme. [...] En 1912, enfin, parut l'édition du *Catechismo della dotrina cristiana*. »

Yves CHIRON, *Saint Pie X, réformateur de l'Église*, Courrier de Rome, 1999

Là encore, retenons ceci :

–Saint Pie X n'était pas « entièrement satisfait » par le catéchisme de 1905.

- Ce faisant, le Pape confia à une commission créée à cet effet la rédaction d'un autre catéchisme.

Nous savons également, grâce au témoignage de Mgr Faberi, membre de ladite Commission catéchétique, que « le texte fut entièrement et minutieusement examiné et corrigé »³ par saint Pie X.

3 Processus Ordinarius Romanus, II (p. 1002) ; Summarium in Positio super Virtutibus, Romæ, 1949 (p. 376). Cité in Pierre FERNESSOLE, *Pie X, essai historique*, t. II, Lethielleux, Paris, 1953 (p. 55). Au passage, pour Fernessole, le catéchisme de saint Pie X est le catéchisme de 1912 (abstraction faite du catéchisme de 1905).

« Deux versions du catéchisme furent éditées. Une version brève intitulée *Premiers Eléments de la doctrine chrétienne*, qu'on appellera plus simplement le Petit Catéchisme, est destinée aux enfants qui se préparent à la confession et à la première communion. [...] La version longue, intitulée *Catéchisme de la doctrine chrétienne* comporte 814 questions et réponses, ordonnées selon un plan qui était déjà celui du Catéchisme du Concile de Trente : I. La Foi (le Credo) ; II. La Loi (les Commandements de Dieu, les préceptes de l'Eglise, les vertus) ; III. La Grâce (les sacrements, la prière) (nous nous référons à la dernière édition italienne : *Catechismo di San Pio X*, Salpan Editore, Matino, 1991).

« Pie X, en approuvant ce catéchisme, ne le rendit obligatoire que pour le diocèse de Rome et pour les diocèses de la province ecclésiastique de Rome. Mais, comme pour le précédent, il émettait le vœu que les autres diocèses d'Italie l'adoptent aussi. C'est ce qui se passa. La clarté de l'exposé autant que son ordonnance cohérente séduisirent au-delà des frontières. Dès 1913, des traductions en furent faites en espagnol, en allemand, en français (une à Paris et une autre à Annecy) et en anglais. Mais tous les pays ne l'adoptèrent pas officiellement. [...]

« Enfin, on signalera qu'en 1913 Pie X songea à réaliser un catéchisme universel, utilisé par l'ensemble de l'Eglise [...]. Déjà au Ier Concile du Vatican un projet semblable avait vu le jour, mais n'avait pas abouti à cause de la suspension du Concile. »

Yves CHIRON, *Saint Pie X, réformateur de l'Église*, Courrier de Rome, 1999

- Le catéchisme de 1912 est un autre catéchisme que celui de 1905 : son ordonnancement est différent.

- Toutefois, le catéchisme de 1912 ne jouit pas d'une autorité supérieure à celui de 1905, dans la mesure où, publiant ce nouveau catéchisme, saint Pie X agit là encore en tant qu'Evêque d'une partie de l'Église, et non pas en tant que Souverain Pontife. Ni le catéchisme de 1905, ni celui de 1912 ne peuvent être considérés comme des actes du magistère. Il en aurait été tout autrement du « catéchisme universel » projeté par saint Pie X.

- Il existe néanmoins une différence non négligeable entre les deux catéchismes : **celui de 1912, contrairement à celui de 1905, est en tout et pour tout Catéchisme de saint Pie X. On pourra par conséquent à bon droit préférer le catéchisme de 1912 à celui de 1905.**

Mais revenons à notre extrait du catéchisme de 1905 relatif à l'infaillibilité pontificale, et comparons avec ce que peut nous dire le Catéchisme de saint Pie X à ce même sujet.

Catéchisme de 1905 :	Catéchisme de 1912 :
<p>« <i>Quand est-ce que le Pape est infaillible ?</i> « Le Pape est infaillible seulement lorsque, en sa qualité de Pasteur et de Docteur de tous les chrétiens, en vertu de sa suprême autorité apostolique, il définit, pour être tenue par toute l'Église, une doctrine concernant la foi et les mœurs. »</p>	<p>« <i>Le Pape peut-il errer quand il enseigne, lui seul, les vérités révélées par Dieu ?</i> « Le Pape ne peut pas errer quand il enseigne, lui seul, les vérités révélées par Dieu ; il est infaillible comme l'Église, lorsque, comme Pasteur et Maître de tous les chrétiens, il définit les doctrines touchant la foi ou les mœurs. »</p>

> **Conclusion** : Le catéchisme de 1905 est restrictif là où le catéchisme de 1912 ne l'est pas. Si l'on veut à bon droit s'en tenir de préférence à la pensée de saint Pie X sur ce sujet, même au simple titre d'Evêque d'une partie de l'Église, on se référera au catéchisme de 1912, parce que (répétons-le encore une fois) il s'agit là à proprement parler du Catéchisme de saint Pie X.

Où l'on voit, là encore, avec ce mythe du Catéchisme de saint Pie X qui serait restrictif et minimaliste, que les "traditionalistes" ont été abusés et s'abusent eux-mêmes à jet continu.

> **Précisions :**

Concernant le Catéchisme du Concile de Trente...

- Il s'agit d'un catéchisme de destination universelle ; tel a été le dessein des Pères du Concile de Trente, qui ont ordonné la mise en œuvre d'un catéchisme pour l'Église universelle.
- Ledit catéchisme a été élaboré sous la direction de saint Charles Borromée, selon la décision du Pape Pie IV.
- Saint Pie V en a ordonné la publication en 1566.

Que ce catéchisme ait été publié par un Pape comme étant de destination universelle, à l'initiative des Pères du Concile de Trente, voilà qui suffit à en faire un acte du magistère suprême.

En tant qu'il est un acte du magistère suprême, ce catéchisme ne saurait aller contre la foi

et les mœurs (assistance prudentielle infaillible, autrement appelée infaillibilité négative). Dans la mesure où il entend ici et là attester que telle ou telle proposition est révélée ou fondée sur la Révélation, il y a proposition infaillible de l'objet de la foi (assistance infaillible absolue, autrement appelée infaillibilité positive).

> Source : L'intervenant N.M. sur le forum Gestadi

<http://gestadei.bb-fr.com/t2018-dossier-sur-le-catechisme-et-l-infaillibilite>